



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06575

Numéro SIREN : 513 331 124

Nom ou dénomination : 36 ETOILES

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005813



4458664

Dénomination : 36 ETOILES
Adresse : 15 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B06575
n° d'identification : 513 331 124

n° de dépôt : A2014/005813
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 07/02/2014



4458664

36 étoiles

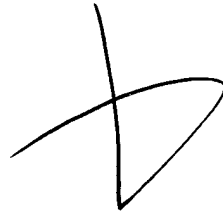
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 8 000 euros
siège social : 15, boulevard Vivier-Merle, 69 003 Lyon

STATUTS

Mis à jour le 07 février 2014.

Statuts certifiés conformes.

Le Président-associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line crossing it, forming a stylized 'X' or 'L' shape.

36 étoiles

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 8 000 euros
siège social : 15, boulevard Vivier-Merle, 69 003 Lyon

Les soussignés

1. M. Jérémie Joubert,
né le 30 décembre 1983 à Sainte-Colombe (Rhône)
demeurant Appartement 32, 62 cours Jean Jaurès – 38 000 Grenoble ;
2. M. Laurent La Rosa,
né le 28 octobre 1967, Grenoble (Isère)
demeurant 39, rue Marboeuf – 38 100 Grenoble ;
3. M. Jérôme Maniaque,
né le 18 septembre 1953, à Montereau Fault Yonne (Seine-et-Marne)
demeurant 2, rue des Aiguinards – 38 240 Meylan ;
4. la société Médiamax S.A.,
immatriculée au R.C.S de Grenoble sous le numéro 421 184 144,
domiciliée 8 allée de Roumanie – 38 610 Gières,
représentée par Mme Christine Caron épouse Simon,
née le 5 février 1965, à Sarcelles (Val d'Oise)
et demeurant 5 allée des Eyminées – 38 240 Meylan ;
5. M. Lionel Dutruc,
né le 12 juillet 1974, à La Tronche (Isère)
demeurant 62, cours Jean Jaurès – 38 000 Grenoble ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

36 étoiles

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 8 000 euros
siège social : 15, boulevard Vivier-Merle, 69 003 Lyon

- la prestation de services notamment dans le domaine de la communication, de la publicité, du marketing, des relations publiques, de l'organisation ;
- la prise en régie commerciale, publicitaire ou partenaires de tout support publicitaire, de toute manifestation ;
- la production cinématographique et audiovisuelle ;
- la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- et généralement toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou annexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est “36 étoiles”.
Son nom commercial est “agence 36 étoiles”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “Société par actions simplifiée unipersonnelle” ou des initiales “SASU”, et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 15 boulevard Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. M. Jérémie Joubert,
une somme en numéraire de quatre mille six cents euros, soit..... 4 600 €

36 étoiles

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 8 000 euros
siège social : 15, boulevard Vivier-Merle, 69 003 Lyon

2. M. Laurent La Rosa,
une somme en numéraire de mille euros, soit..... 1 000 €
3. M. Jérôme Maniaque,
une somme en numéraire de mille euros, soit 1 000 €
4. la société Médiamax S.A.,
une somme en numéraire de mille euros, soit..... 1 000 €
5. M. Lionel Dutruc,
une somme en numéraire de quatre cents euros, soit..... 400 €

Soit au total une somme de 8 000 euros, correspondant à 80 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux présents statuts, établi le 17 juin 2009 par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes – agence Aigle, à Grenoble.

Article 7 : Capital social

Le capital social fixé à la somme de 8 000 euros est divisé en 80 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 80, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

1. M. Jérémie Joubert, à concurrence de 46 actions,
numérotées de 1 à 46 inclus, soit..... 46 actions
2. M. Laurent La Rosa, à concurrence de 10 actions,
numérotées de 47 à 56 inclus, soit..... 10 actions
3. M. Jérôme Maniaque, à concurrence de 10 actions,
numérotées de 57 à 66 inclus, soit..... 10 actions
4. la société Médiamax S.A., à concurrence de 10 actions,
numérotées de 67 à 76 inclus, soit..... 10 actions
5. M. Lionel Dutruc, à concurrence de 4 actions,
numérotées de 77 à 80 inclus, soit..... 4 actions

Suite aux actes de cessions d'actions enregistrés par la société les :

- 11 janvier 2010
- 1er juillet 2010
- 21 novembre 2011
- 1er mars 2013
- 5 février 2014
- 6 février 2014

le capital social est ainsi réparti :

1. M. Jérémie Joubert, à concurrence de 80 actions,
numérotées de 1 à 80 inclus, soit..... 80 actions

Soit un total de 80 actions composant le capital social.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 19 à 19-5 ci-après.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 – Clause particulière relative au transfert des actions : Droit de préemption

11-1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

11-2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession

11-3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 11-2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11-4. À l'expiration du délai un mois prévu au 11-3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé

au 11-2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

11-5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 – Exclusion d'un actionnaire

12-1. Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire

12-2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective dans les conditions des articles 19 à 19-5 ci-après, sachant que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion prend normalement part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

12-3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

a) Sur son initiative ou sur suggestion de tout actionnaire représentant plus de 40% des droits de vote, le Président notifie l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, celle devant intervenir dans un délai d'un mois ;

b) Dans le même temps, le Président notifie tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des mêmes informations, et les convoque à la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

c) Lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut présenter ses observations et fait valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou conseils ; il peut requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

d) La collectivité des actionnaires statue ensuite sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, dans les

conditions des articles 19 à 19-5 ci-après.

12-4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'actionnaires, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 – Le Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires, dans les conditions des articles 19 à 19-5 ci-après.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture prend normalement part au vote, et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Le premier Président, nommé à l'unanimité, par la collectivité des actionnaires, est

M.Jérémie Joubert,

né le 30 décembre 1983 à Sainte-Colombe (Rhône)

demeurant Appartement 32, 62 cours Jean Jaurès – 38000 Grenoble.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat, et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le premier Président accepte d'effectuer son mandat à titre gratuit, jusqu'à ce que la collectivité des actionnaires fixe une nouvelle rémunération. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 7 jours à son remplacement par un Président par intérim par décision collective des actionnaires, dans les conditions des articles 19 à 19-5 ci-après.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 – Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 17 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 – Convention entre la société et le Président

Le Président avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le ou les Commissaires aux Comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, le rapport est préparé et présenté par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et à tout autre dirigeant de la société.

Article 19 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19-1. Délibération en assemblée

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs de au moins 40 % de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Contrôle la gestion du Président, le nomme, le révoque, le remplace et fixe sa rémunération ;
- Dissout la société ;
- Nomme les commissaires aux comptes si nécessaire ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Décide de l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le Président. A la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 40 % du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

19-2. Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires, ou pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

19-3. Quorum

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins un tiers des voix est représenté, sauf concernant des décisions où la loi ou les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

19-4. Répartition des voix

L'assemblée des actionnaires est composée d'un collège unique, rassemblant tous les actionnaires.

19-5. Nature des décisions et majorité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des voies exprimées :

- Celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- La dissolution de la société ;

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des voies exprimées :

- Contrôle de la gestion du Président, nomination, révocation, remplacement et rémunération ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Approbation ou redressement des comptes ;
- Affectation du bénéfice ;
- Augmentation ou réduction du capital ;
- L'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires ;
- Toutes les autres décisions ordinaires ou extra-ordinaires ;

Article 20 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 21 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 – Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sera soumis à arbitrage.

Article 23 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Dès l'achèvement des formalités de constitution, les sommes avancées par les fondateurs pour l'accomplissement de ces actes leur seront immédiatement remboursées.

L'état des actes accomplis, dont les actionnaires déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Grenoble, mandat exprès est donné à M Jérémie Joubert, premier Président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- de passer et signer tous actes,
- faire toutes déclarations et affirmations,
- élire domicile,
- substituer en tout ou partie,
- et généralement faire le nécessaire conforme aux volontés exprimées par les fondateurs.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Grenoble emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.



4458665

Dénomination : 36 ETOILES
Adresse : 15 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2010B06575
n° d'identification : 513 331 124
n° de dépôt : A2014/005813
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/02/2014



4458665

36 ÉTOILES

SASU au capital de 8000 euros.

Siège social : 15, boulevard Vivier-Merle, 69003 Lyon.

RCS Lyon 513 331 124.

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 07/02/2014

Le 07/02/2014 à 10 heures, au siège de la société,

Le soussigné : Jérémie Joubert, né le 30/12/1983 à Sainte-Colombe (Rhône), célibataire, de nationalité française, demeurant 7 rue de l'Humilité 69003 Lyon, représentant l'intégralité des actions de la société,

A pris les décisions suivantes :

DÉCISION N°1

Suite aux actes de cessions d'actions enregistrés par la société les :

- 11 janvier 2010
- 1er juillet 2010
- 21 novembre 2011
- 1er mars 2013
- 5 février 2014
- 6 février 2014

M. Jérémie Joubert constate ce jour qu'il a réuni entre ses mains l'intégralité des actions de la société. En conséquence, celle-ci prendra désormais la forme d'une SAS unipersonnelle (SASU), et les articles 1, 3 et 7 des statuts seront mis à jour.

DÉCISION N°2

Par une décision du président datée du 8 novembre 2011, prise en application de l'article 4 des statuts de la société, le siège social de la société a été transféré au 15 boulevard Vivier-Merle à Lyon. En conséquence, l'article 4 des statuts de la société sera mis à jour.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal, qui sera répertorié dans le registre des décisions de l'associé unique.

Fait à Lyon le 07/02/2014 en quatre exemplaires originaux.

Jérémie Joubert





4458666

Dénomination : 36 ETOILES
Adresse : 15 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2010B06575
n° d'identification : 513 331 124
n° de dépôt : A2014/005813
Date du dépôt : 27/02/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 08/02/2014



4458666

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 08/02/2014

Le 08/02/2014 à 10 heures, au siège de la société,

Le soussigné : Jérémie Joubert, né le 30/12/1983 à Sainte-Colombe (Rhône), célibataire, de nationalité française, demeurant 7 rue de l'Humilité 69003 Lyon, représentant l'intégralité des actions de la société,

A pris les décisions suivantes :

DÉCISION N°1

La société est dissoute par anticipation pour cause de cessation d'activité.

Elle est par conséquent mise en liquidation volontaire à compter de la même date.

DÉCISION N°2

Monsieur Jérémie Joubert, né le 30/12/1983 à Sainte-Colombe (Rhône), célibataire, de nationalité française, demeurant 7 rue de l'Humilité 69003 Lyon, est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation.

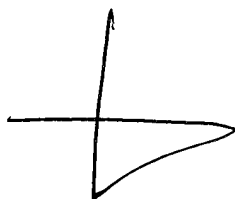
DÉCISION N°3

Le siège de liquidation est fixé au siège social de la société.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal, qui sera répertorié dans le registre des décisions de l'associé unique.

Fait à Lyon le 08/02/2014 en quatre exemplaires originaux.

Jérémie Joubert



Enregistré à SIE DE LYON 9E

Le 20/02/2014 Bordereau n°2014/205 Case n°6

Ext 1934

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

Céline FOUGEROUX
Agent des Finances Publiques

